

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-2-DT59-80-2A

DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 21 octobre 2022, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 21 novembre 2022 informant la société CULTURE SECURITE, dirigée par M. Abdelkader NEMILI, de la date de la séance de la commission de discipline, adressée le 22 novembre suivant par voie électronique, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 17 février 2022 transmis à la société CULTURE SECURITE, le 15 juin 2022, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et des observations présentées par la défense, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de la société CULTURE SECURITE :

- Le défaut d'autorisation d'exercer une activité privée de sécurité, en violation de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure ;

Il a été relevé par les services du contrôle de la délégation territoriale Nord, notamment après consultation des informations fournies par l'application « DRACAR NG », base de données du Conseil national des activités privées de sécurité permettant le suivi et la gestion des titres nécessaires à l'exercice d'une activité privée de sécurité, que la société CULTURE SECURITE,

ayant pour objet « la surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans cet immeuble », ne détenait pas d'autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS. Pourtant, l'exploitation des différents documents transmis par cette dernière, notamment les contrats de travail, fiches de paie et relevés de facturation, montrait l'exercice par cette société d'une activité privée de sécurité depuis l'année 2019, les liasses fiscales établies par la société précisant que son chiffre d'affaires net s'élevait respectivement à 147 708 euros pour 2019 et à 81 154 euros pour 2020. Au demeurant Maître [REDACTED], conseil de l'intéressée, reconnaissait que la société CULTURE ne disposait pas d'autorisation d'exercer depuis janvier 2019, soit pendant une durée de près de trois ans ;

- Le défaut d'agrément en qualité de dirigeant et le défaut de capacité à assurer la prestation, en méconnaissance des dispositions des articles L. 612-6 et R. 631-22 du code de la sécurité intérieure ;

M. Abdelkader NEMILI, associé unique, nommé président de la société CULTURE SECURITE, n'est plus titulaire d'un agrément en qualité de dirigeant depuis le 20 juin 2019, l'intéressé n'ayant au demeurant jamais demandé le renouvellement de son agrément ;

- Le défaut d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, en violation de l'article L. 612-5 susmentionné ;

Le conseil de l'intéressée a reconnu que M. Abdelkader NEMILI avait engagé des démarches début 2019 auprès de l'assureur [REDACTED] dans l'attente de l'obtention par sa société d'une autorisation d'exercer, en précisant que la demande présentée en ce sens n'ayant finalement pas abouti, sa société avait exercé des activités de sécurité privée de 2019 à 2021 sans disposer d'une assurance professionnelle ;

- Le défaut de vérification de la capacité d'exercer des personnes employées pour exercer une activité privée de sécurité, en violation des articles R. 631-15 et L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

Il est ressorti du registre unique du personnel de la société CLUTURE SECURITE, des bulletins de paie et des contrats de travail transmis par courriel par cette dernière le 21 janvier 2022, que M. [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] avait été embauché par cette dernière à sept reprises en contrat à durée déterminée entre le 8 juin 2019 et le 29 octobre 2020, en qualité d'agent d'exploitation au niveau 3 échelon 1 coefficient 130, afin d'assurer une prestation de sécurité, cette qualification correspondant au regard de la convention collective nationale 3196 à un agent de sécurité confirmé. Pourtant, la consultation de l'application « DRACAR NG » indiquait que M. [REDACTED] n'était plus titulaire d'une carte professionnelle lui permettant d'exercer une activité de sécurité privée depuis le 26 juin 2016, sa carte ayant expiré à cette date. Sur ce point, M. NEMILI se contentait de transmettre au service du contrôle de la délégation territoriale Nord du CNAPS une carte professionnelle contrefaite, dont il indiquait qu'elle lui avait été remise par M. [REDACTED] lors de son recrutement ;

- Le non-respect de l'obligation de reproduction de l'identification de son autorisation administrative et des mentions obligatoires prévues par le code de la sécurité intérieure, en violation de l'article L. 612-15 dudit code ;

Il est ressorti de la consultation de 92 contrats de travail à durée déterminée et de l'ensemble des factures émanant de la société et transmis par courriel que les mentions obligatoires prévues à l'article L. 612-9 et L. 612-14 du code de la sécurité intérieure n'y figuraient pas.

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas sérieusement contestée, justifient, compte tenu de leur nombre, leur nature et de leur particulière gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de la société CULTURE SECURITE.

Et en conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société CULTURE SECURITE :

- une interdiction d'exercice de toute activité privée de sécurité pour une durée de soixante mois à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de dix mille (10 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de soixante mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société CULTURE SECURITE, immatriculée sous le SIRET n° 845 013 747 00017, et dont le siège social est situé au 11 rue Pierre Mac Orlan à Amiens (80090) et au préfet de la Somme ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Amiens, par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 8 décembre 2022, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- *le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;*
- *le suppléant de la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;*
- *le représentant du directeur général de la police nationale ;*
- *le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;*
- *le représentant du directeur général du travail ;*
- *deux personnes issues des activités mentionnées aux 1° et au 3° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même ;*

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.